

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE NANTES

**DÉCISIONS DE DÉSIGNATIONS – DÉCISIONS DE DÉLÉGATIONS de signature
du président de la cour administrative d'appel de Nantes – mis à jour le 1^{er} septembre 2023**

1. Juges des référés, article L. 511-2 du CJA
2. Appel sur les décisions des juges des référés, article L. 555-1 du CJA
3. Décisions prises par ordonnances, article R. 222-1 du CJA
4. Juges statuant seuls en matière d'appel des jugements des décisions de refus d'entrée sur le territoire français, article L. 352-9 du CESEDA
5. Décision présidence de la section du bureau d'aide juridictionnelle
6. Délégation relative aux dispositions figurant au titre II du livre IX (articles R. 911-1 à R. 911-5 du CJA)
7. Décisions portant délégation de pouvoirs aux magistrats rapporteurs
8. Décision de formation en chambres réunies
9. Ordonnancement des dépenses de fonctionnement de la cour
10. Greffiers de chambre
11. Délégation du greffier en chef



**Décision portant désignation
des juges des référés**

Le président de la cour

Vu le code de justice administrative et notamment son livre V ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 par lequel le Président de la République a nommé M. Olivier COUVERT-CASTÉRA, conseiller d'Etat, président de la cour administrative d'appel de Nantes ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Sont désignés pour statuer en qualité de juge des référés sur le fondement des dispositions du livre V du code de justice administrative, notamment son article L. 511-2 :

1°) Mme Isabelle PERROT, M. Guy QUILLÉVÉRE, M. Laurent LAINÉ, M. Jérôme FRANCFORT, M. Olivier GASPON, M. Didier SALVI, Mme Christiane BRISSON et Mme Catherine BUFFET, présidents de chambre ;

2°) M. Olivier COIFFET, M. Jean-Éric GEFFRAY, M. Georges-Vincent VERGNE, M. Christian RIVAS, M. Stéphane DERLANGE et Mme Isabelle MONTES-DEROUET, présidents assesseurs.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à chacun des intéressés, affichée dans les locaux de la cour administrative d'appel de Nantes et mise en ligne sur son site internet.

Fait à Nantes, le 1^{er} septembre 2023

O. Couvert-Castéra

Olivier COUVERT-CASTÉRA



Le président de la Cour

Vu le code de justice administrative et notamment son livre V ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 par lequel le Président de la République a nommé M. Olivier COUVERT-CASTÉRA, conseiller d'Etat, président de la cour administrative d'appel de Nantes ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Sont désignés pour statuer en appel sur les décisions des juges des référés en application de l'article L. 555-1 du code de justice administrative :

- Mme Isabelle PERROT, présidente de chambre,
- M. Guy QUILLÉVÉRE, président de chambre,
- M. Laurent LAINÉ, président de chambre,
- M. Jérôme FRANCFORT, président de chambre,
- M. Olivier GASPON, président de chambre,
- M. Didier SALVI, président de chambre,
- Mme Christiane BRISSON, présidente de chambre,
- Mme Catherine BUFFET, présidente de chambre,
- M. Olivier COIFFET, président assesseur,
- M. Jean-Éric GEFFRAY, président assesseur,
- M. Georges-Vincent VERGNE, président assesseur,
- M. Christian RIVAS, président assesseur,
- M. Stéphane DERLANGÉ, président assesseur,
- Mme Isabelle MONTES-DEROUET, présidente assesseure.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à chacun des intéressés, affichée dans les locaux de la cour administrative d'appel de Nantes et mise en ligne sur son site internet.

Fait à Nantes, le 1^{er} septembre 2023

Olivier COUVERT-CASTÉRA



Le président de la cour

Vu le code de justice administrative et notamment son article R. 222-1 ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 par lequel le Président de la République a nommé M. Olivier COUVERT-CASTÉRA, conseiller d'Etat, président de la cour administrative d'appel de Nantes ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Les magistrats ayant le grade de président dont les noms suivent sont désignés pour statuer par ordonnance dans les cas prévus par les dispositions de l'article R. 222-1 du code de justice administrative, y compris dans les cas visés par le dernier alinéa de cet article :

- M. Olivier COIFFET, président assesseur,
- M. Jean-Éric GEFFRAY, président assesseur,
- M. Georges-Vincent VERGNE, président assesseur,
- M. Christian RIVAS, président assesseur,
- M. Stéphane DERLANGE, président assesseur,
- Mme Isabelle MONTES-DEROUET, présidente assesseure.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à chacun des intéressés, affichée dans les locaux de la cour administrative d'appel de Nantes et mise en ligne sur son site internet.

Fait à Nantes, le 1^{er} septembre 2023

Olivier COUVERT-CASTÉRA



Décision portant désignation
des magistrats pour statuer en
matière d'appel en application de
l'article L. 352-9 du CESEDA

Le Président de la Cour

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment son article L. 352-9 relatif au juge statuant seul en matière d'appel des jugements des décisions de refus d'entrée sur le territoire français au titre de l'asile ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 par lequel le Président de la République a nommé M. Olivier COUVERT-CASTÉRA, conseiller d'Etat, président de la cour administrative d'appel de Nantes ;

DÉCIDE :

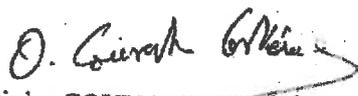
Article 1^{er} : Sont désignés pour statuer sur le fondement des dispositions de l'article L. 352-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

1°) Mme Isabelle PERROT, M. Guy QUILLÉVÉRÉ, M. Laurent LAINÉ, M. Jérôme FRANCFORT, M. Olivier GASPON, M. Didier SALVI, Mme Christiane BRISSON et Mme Catherine BUFFET, présidents de chambre ;

2°) M. Olivier COIFFET, M. Jean-Éric GEFFRAY, M. Georges-Vincent VERGNE, M. Christian RIVAS, M. Stéphane DERLANGE et Mme Isabelle MONTES-DEROUET, présidents assesseurs.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à chacun des intéressés, affichée dans les locaux de la cour administrative d'appel de Nantes et mise en ligne sur son site internet.

Fait à Nantes, le 1^{er} septembre 2023


Olivier COUVERT-CASTÉRA



CO UR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE NANTES

Le Conseiller d'Etat,
Président de la cour administrative d'appel de Nantes

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, modifiée, relative à l'aide juridique, notamment, ses articles 13 et 16 ;

Vu le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2020 nommant Mme Christiane BRISSON, présidente du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel en qualité de présidente titulaire ;

Vu la décision du 29 septembre 2019 nommant Mme Marie BÉRIA-GUILLAUMIE, première conseillère du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel en qualité de suppléante ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2020 nommant Mme Hélène DOUET, présidente du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel en qualité de suppléante ;

Considérant que Mme Marie BÉRIA-GUILLAUMIE quittant ses fonctions à la Cour au 1^{er} septembre 2022, il y a lieu de procéder à son remplacement ;

Considérant que Mme Hélène DOUET quittant ses fonctions à la Cour au 1^{er} septembre 2022, il y a lieu de procéder à son remplacement ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : M. Laurent LAINÉ, président du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, président de chambre à la cour administrative d'appel de Nantes, est nommé à compter du 1^{er} septembre 2022, en qualité de président suppléant de la section chargée d'examiner les demandes d'aide juridictionnelle relatives aux affaires portées devant la cour administrative d'appel et les autres juridictions administratives statuant à charge de recours devant le Conseil d'Etat.

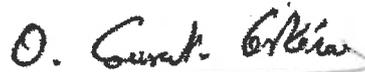
Article 2 : M. Thomas GIRAUD, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, est nommé à compter du 1^{er} septembre 2022, en qualité de président suppléant de la section chargée d'examiner les demandes d'aide juridictionnelle relatives aux affaires portées devant la cour administrative d'appel et les autres juridictions administratives statuant à charge de recours devant le Conseil d'Etat.

Mme Christiane BRISSON, présidente du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel demeure présidente titulaire.

Article 3 : Les décisions susvisées du 29 septembre 2019 et 1^{er} septembre 2020 sont abrogées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au président du tribunal judiciaire de Nantes, au président du bureau d'aide juridictionnelle établi au siège du tribunal judiciaire de Nantes, à Mme Christiane BRISSON, à M. Laurent LAINÉ et à M. Thomas GIRAUD.

Fait à Nantes, le 1^{er} septembre 2022



Olivier COUVERT-CASTÉRA



Le président de la Cour

Vu le code de justice administrative et notamment son article R. 222-31 (2^{ème} alinéa) et son livre IX ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 par lequel le Président de la République a nommé M. Olivier COUVERT-CASTÉRA, conseiller d'Etat, président de la cour administrative d'appel de Nantes ;

Vu le décret du 25 mai 2023 par lequel le Président de la République a nommé M. Guy QUILLÉVÉRE, président du corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, premier vice-président de la cour administrative d'appel de Nantes, à compter du 1^{er} septembre 2023.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Il est donné délégation à M. Guy QUILLÉVÉRE, en sa qualité de 1^{er} vice-président de la cour administrative d'appel de Nantes, pour exercer au nom du président de la cour les attributions que ce dernier tient des dispositions figurant au titre II du livre IX, partie réglementaire (articles R. 911-1 à R. 911-5) concernant l'exécution des décisions juridictionnelles.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé, affichée dans les locaux de la cour administrative d'appel de Nantes et mise en ligne sur son site internet.

Fait à Nantes, le 1^{er} septembre 2023

Olivier COUVERT-CASTÉRA

Décision portant délégation de pouvoirs aux magistrats rapporteurs

Le président de la 1ère chambre

Vu le code de justice administrative et notamment ses articles R. 611-10 et R. 611-17 ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Les pouvoirs mentionnés aux articles R. 611-7, R. 611-7-1, R. 611-8-1, R. 611-8-7, R. 611-11, R. 612-3, R. 612-5, R. 613-1, R. 613-1-1 et R. 613-4 du code de justice administrative sont, sur le fondement de l'article R. 611-10 modifié de ce code, délégués aux magistrats suivants, rapporteurs à la 1ère chambre :

- M. Jean-Éric GEFFRAY, président-assesseur,
- M. Anthony PENHOAT, premier conseiller,
- M. Sébastien VIEVILLE, premier conseiller.

Article 2 : La présente décision sera affichée dans les locaux de la cour et mise en ligne sur son site internet.

Fait à Nantes, le 1^{er} septembre 2023

Guy QUILLÉVÉ

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE NANTES

Décision portant délégation de pouvoirs aux magistrats rapporteurs

La présidente de la 2^{ème} Chambre

Vu le code de justice administrative et notamment ses articles R. 611-10 et R. 611-17 ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Les pouvoirs mentionnés aux articles R. 611-7, R. 611-7-1, R. 611-8-1, R. 611-8-7, R. 611-11, R. 612-5, R. 612-5, R. 613-1, R. 613-1-1 et R. 613-4 du code de justice administrative sont, sur le fondement de l'article R. 611-10 modifié de ce code, délégués aux magistrats suivants, rapporteurs à la 2^{ème} chambre :

- Mme Isabelle MONTES-DEROUET, présidente-assesseur,
- M. Romain DIAS, premier conseiller,
- M. Benoît MAS, premier conseiller,

Article 2 : La présente décision sera affichée dans les locaux de la cour et mise en ligne sur son site internet.

Fait à Nantes, le 1^{er} septembre 2023.


C. BUFFET



Décision portant délégation de pouvoirs aux magistrats rapporteurs

La présidente de la 3^{ème} chambre

Vu le code de justice administrative et notamment ses articles R. 611-10 et R. 611-17 ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Les pouvoirs mentionnés aux articles R. 611-7, R. 611-7-1, R. 611-8-1, R. 611-8-7, R. 611-11, R. 612-3, R. 612-5, R. 613-1, R. 613-1-1 et R. 613-4 du code de justice administrative sont, sur le fondement de l'article R. 611-10 modifié de ce code, délégués aux magistrats suivants, rapporteurs à la 3^{ème} chambre :

- M. Georges-Vincent VERGNE, président-assesseur,
- Mme Judith LELLOUCH, première conseillère,
- M. Xavier CATROUX, premier conseiller.

Article 2 : La présente décision sera affichée dans les locaux de la cour et mise en ligne sur son site internet.

Fait à Nantes, le 27 septembre 2023

Christiane BRISSON



Décision portant délégation de pouvoirs aux magistrats rapporteurs

Le président de la 4ème chambre

Vu le code de justice administrative et notamment ses articles R. 611-10 et R. 611-17 ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Les pouvoirs mentionnés aux articles R. 611-7, R. 611-7-1, R. 611-8-1, R. 611-8-7, R. 611-11, R. 612-3, R. 612-5, R. 613-1, R. 613-1-1 et R. 613-4 du code de justice administrative sont, sur le fondement de l'article R. 611-10 modifié de ce code, délégués aux magistrats suivants, rapporteurs à la 4ème chambre :

- M. Stéphane DERLANGE, président-assesseur,
- Mme Pénélope PICQUET, première conseillère,
- Mme Laure CHOLLET, première conseillère.

Article 2 : La présente décision sera affichée dans les locaux de la cour et mise en ligne sur son site internet.

Fait à Nantes, le 1^{er} septembre 2023

Laurent LAINÉ



COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE NANTES

**Décision portant délégation de pouvoirs aux magistrats
rapporteurs**

Le président de la 5ème chambre

Vu le code de justice administrative et notamment ses articles R. 611-10 et R. 611-17;

DÉCIDE:

Article 1er : Les pouvoirs mentionnés aux articles R. 611-7, R. 611-7-1, R. 611-8-1, R. 611-8-7, R. 611-11, R.612-5, R. 613-1, R. 613-1-1 et R. 613-4 du code de justice administrative sont, sur le fondement de l'article R. 611-10 modifié de ce code, délégués aux magistrats suivants, rapporteurs à la 5ème chambre :

- Mme Catherine BUFFET, présidente-assesseur,
- M. Alexis FRANK, premier conseiller,
- Mme Cécile ODY, première conseillère.

Article 2 : La présente décision sera affichée dans les locaux de la Cour administrative d'appel et mise en ligne sur son site internet.

Fait à Nantes, le 1er septembre 2021

J. FRANCFORT

2, Place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 Nantes Cedex 4- Téléphone: 02.51.84.77.77



COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE NANTES

Décision portant délégation de pouvoirs

Le président de la 5ème chambre

Vu le code de justice administrative et notamment ses articles R. 611-10 et R. 611-17;

DÉCIDE:

Article 1er: Les pouvoirs mentionnés aux articles R. 611-7, R. 611-7-1, R. 611-8-1, R. 611-8-7, R. 611-11, R.612-5, R. 613-1, R. 613-1-1 et R. 613-4 du code de justice administrative sont, sur le fondement de l'article R. 611-10 modifié de ce code, délégués à M. Christian RIVAS, président-assesseur.

Article 2 : La présente décision sera affichée dans les locaux de la Cour administrative d'appel et mise en ligne sur son site internet.

Fait à Nantes, le 7 juin 2022


J. FRANCFORT



COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE NANTES

Décision portant délégation de pouvoirs

Le président de la 5ème chambre

Vu le code de justice administrative et notamment ses articles R. 611-10 et R. 611-17;

DÉCIDE:

Article 1er: Les pouvoirs mentionnés aux articles R. 611-7-1, R. 611-8-1, R. 611-8-7, R. 611-11, R. 612-3, R. 612-5, R. 613-1, R. 613-1-1 et R. 613-4 du code de justice administrative sont, sur le fondement de l'article R. 611-10 modifié de ce code, délégués à Mme Anne-Maude Dubost, rapporteure à la 5ème chambre.

Article 2: La présente décision sera affichée dans les locaux de la Cour administrative d'appel et mise en ligne sur son site internet.

Fait à Nantes, le 1er septembre 2023

J. FRANCFORT

2, Place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 Nantes Cedex 4- Téléphone: 02.51.84.77.77

Décision portant délégation de pouvoirs aux magistrats rapporteurs

Le président de la 6^{ème} chambre

Vu le code de justice administrative et notamment ses articles R. 611-10 et R. 611-17 ;

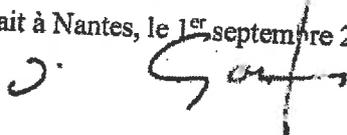
DÉCIDE :

Article 1^{er} : Les pouvoirs mentionnés aux articles R. 611-7, R. 611-7-1, R. 611-8-1, R. 611-8-7, R. 611-11, R. 612-5, R. 613-1, R. 613-1-1 et R. 613-4 du code de justice administrative sont, sur le fondement de l'article R. 611-10 modifié de ce code, délégués aux magistrats suivants, rapporteurs à la 6^{ème} chambre :

- M. Olivier COIFFET, président-assesseur,
- Mme Valérie GÉLARD, première conseillère ;
- M. François PONS, premier conseiller.

Article 2 : La présente décision sera affichée dans les locaux de la cour et mise en ligne sur son site internet.

Fait à Nantes, le 1^{er} septembre 2023


Olivier GASPON



Le président de la cour

Vu le code de justice administrative et notamment ses articles R. 222-25 et R. 222-29-1 ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Peuvent siéger, en tant que de besoins, en formation de chambres réunies à compter du 1^{er} septembre 2023 :

- les 1^{ère} et 6^{ème} chambres
- les 2^{ème} et 5^{ème} chambres
- les 3^{ème} et 4^{ème} chambres

Dans le contentieux des visas, les 2^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} chambres

Article 2 : La présente décision sera affichée dans les locaux de la cour administrative d'appel de Nantes et mise en ligne sur son site internet.

Fait à Nantes, le 1^{er} septembre 2023

Olivier COUVERT-CASTÉRA

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le président de la cour

Vu le code de justice administrative et notamment ses articles R. 222-12 et R. 226-1 ;

Vu le décret n°89-915 du 19 décembre 1989 relatif à la gestion des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, modifié par le décret n°91-208 du 22 février 1991 ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 par lequel le Président de la République a nommé M. Olivier COUVERT-CASTÉRA, conseiller d'Etat, président de la cour administrative d'appel de Nantes ;

Vu la décision du 23 février 2024 de M. Olivier COUVERT-CASTÉRA, président de la cour, donnant délégation de signature à M. Jean-Christophe TALLET, greffier en chef, pour l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement de la cour et par intérim ou suppléance à Mme Delphine CHARRIER, greffière en chef adjointe ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Délégation est donnée aux fins de procéder à la validation, de façon électronique, des demandes d'achats dans l'application financière de l'Etat (Chorus formulaires) aux personnes ci-après désignées :

- M. Jean-Christophe TALLET, greffier en chef
- Mme Delphine CHARRIER, greffière en chef adjointe

Article 2 : La présente décision sera notifiée au secrétaire général du Conseil d'Etat. Elle sera mise en ligne sur le site internet de la cour administrative d'appel de Nantes.

Fait à Nantes, le 23 février 2024



Olivier COUVERT-CASTÉRA

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le président de la cour

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles R. 226-1 et R. 226-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article R. 351-7 ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 par lequel le Président de la République a nommé M. Olivier COUVERT-CASTÉRA, conseiller d'Etat, président de la cour administrative d'appel de Nantes ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Sont désignés en qualité de greffier de chambre :

- Mme Hayat DAOUD, secrétaire administratif de classe normale, greffière de la 1^{ère} chambre,
- Mme Mathilde LE REOUR, secrétaire administratif de classe normale, greffière de la 2^{ème} chambre,
- Mme Romain MAGEAU, secrétaire administratif de classe supérieure, greffier de la 3^{ème} chambre,
- M. Clément WOLF, secrétaire administratif de classe normale, greffier de la 4^{ème} chambre,
- Mme Sandrine PIERODÉ, secrétaire administratif de classe normale, greffière de la 5^{ème} chambre,
- Mme Christine VILLEROT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, greffière de la 6^{ème} chambre.

Article 2 : Sont désignés en qualité d'adjoints au greffier de chambre :

- Mme Angélique MARCHAIS, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe (1^{ère} chambre),
- Mme Angélique MARTIN, adjoint administratif (3^{ème} chambre),
- M. Christophe GOY, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe (5^{ème} chambre)
- Mme Isabelle PETTON, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe (6^{ème} chambre)

Les adjoints ainsi désignés exercent les fonctions qui leur sont confiées par le greffier de chambre et notamment le greffe des audiences et l'exécution des actes de procédure. Ils assurent le remplacement du greffier de chambre absent ou empêché.

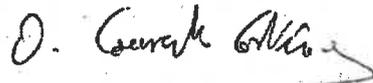
Article 3 : Est désigné en qualité de greffier du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes :

- Mme Angélique MARCHAIS, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un greffier de chambre et de son adjoint, la délégation ainsi consentie sera exercée par l'un des greffiers de chambre ou l'un des adjoints au greffier de chambre présents.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à chacun des intéressés, affichée dans les locaux de la cour administrative d'appel de Nantes et mise en ligne sur son site internet.

Fait à Nantes, le 1^{er} mars 2024



Olivier COUVERT-CASTÉRA



Cour administrative d'appel de Nantes

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Greffier en chef,

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 226-5 et R. 226-6 ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 par lequel le président de la République a nommé M. Olivier COUVERT-CASTÉRA, conseiller d'Etat, président de la cour administrative d'appel de Nantes ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juillet 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales portant détachement à compter du 1^{er} juillet 2009 de M. Jean-Christophe TALLET, attaché principal d'administration, sur un emploi de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer à la Cour administrative d'appel de Nantes en qualité de greffier en chef ;

Vu la décision du 1^{er} mars 2024 de M. le Président de la Cour portant désignation des greffiers et adjoints aux greffiers de chambre ;

Le Président de la Cour ayant donné son accord ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : M. Jean-Christophe TALLET, greffier en chef, donne à compter de la date de la présente décision, délégation permanente de signature aux agents dont les noms suivent pour les attributions qui leur sont confiées en qualité de greffier de chambre :

- Mme Hayat DAOUD
- Mme Mathilde LE REOUR
- M. Romain MAGEAU
- M. Clément WOLF
- Mme Sandrine PIERODÉ
- Mme Christine VILLEROT

Les adjoints aux greffiers de chambre ainsi désignés pour exercer les fonctions qui leur sont confiées par le greffier de chambre et notamment le greffe des audiences et l'exécution des actes de procédure bénéficient de la même délégation permanente de signature.

Article 2 : Délégation permanente de signature est également donnée aux agents dont les noms suivent pour les attributions qui leur sont confiées :

- Mme Delphine CHARRIER, Greffière en Chef adjointe, et Mme Nadia EL JAUDI en charge de la section administrative du Bureau d'Aide Juridictionnelle.

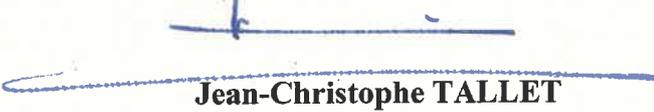
- Mme Angélique MARCHAIS, en qualité de greffière du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes.

Article 3 : La présente décision annule et remplace la décision du 1^{er} septembre 2023.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à chacun des intéressés et affichée dans les locaux de la Cour.

Fait à Nantes, le 1^{er} mars 2024

Le Greffier en chef,


Jean-Christophe TALLET

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le président de la cour

Vu le code de justice administrative et notamment ses articles R. 222-12 et R. 226-1 ;

Vu le décret n°89-915 du 19 décembre 1989 relatif à la gestion des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, modifié par le décret n°91-208 du 22 février 1991 ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 par lequel le Président de la République a nommé M. Olivier COUVERT-CASTÉRA, conseiller d'Etat, président de la cour administrative d'appel de Nantes ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juillet 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales portant détachement à compter du 1^{er} juillet 2009 de M. Jean-Christophe TALLET, attaché principal d'administration, sur un emploi de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer à la Cour administrative d'appel de Nantes en qualité de greffier en chef ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier COUVERT-CASTÉRA, président de la cour administrative d'appel de Nantes, délégation est donnée à M. Jean-Christophe TALLET, conseiller d'administration, greffier en chef de la cour administrative d'appel de Nantes, à l'effet de signer les actes et pièces relatifs aux dépenses de fonctionnement de la cour, lesquelles relèvent de la mission, du programme et des actions suivantes :

Mission : conseil et contrôle de l'Etat. Programme : Conseil d'Etat et autres juridictions administratives. Actions : fonctions juridictionnelles : cours administratives d'appel ; frais de justice.

Article 2 : L'intérim ou la suppléance du greffier en chef est assuré par Mme Delphine CHARRIER, greffière en chef adjointe.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au secrétaire général du Conseil d'Etat et au directeur régional des finances publiques Pays de la Loire et Loire-Atlantique. Elle sera mise en ligne sur le site internet de la cour administrative d'appel de Nantes.

Fait à Nantes, le 23 février 2024



Olivier COUVERT-CASTÉRA